



NORME INTERNATIONALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES VINS



Edition 2022

OIV

© OIV publications, Août 2021 (Paris, France)

ISBN : 978-2-85038-041-9

OIV – 35, rue de Monceau – 75008 PARIS – Tél. : 01.44.94.80.80 – email : ecodroit@oiv.int

AVERTISSEMENT

La présente norme est une recommandation de l'OIV. Aux États-membres. Elle a pour objet de faciliter les échanges internationaux et d'assurer une information loyale des consommateurs.

Elle est inspirée de la norme établie par le Codex Alimentarius pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.¹

Les dispositions concernent les indications devant obligatoirement figurer dans l'étiquetage des vins préemballés en vue de leur vente au consommateur final ainsi que les indications facultatives laissées à l'appréciation des opérateurs ou des États ; elles ont été adoptées au fur et à mesure de l'avancement des travaux du groupe Réglementation et contrôle de la qualité et de ceux de la Commission III, par les 63ème, 64ème, 65ème, 68ème, 72ème, 73ème et 83ème Assemblées générales de l'Office International de la Vigne et du Vin, en 1983, 1984, 1985, 1988, 1992, 1993 et 2003 et par les 3ème, 4ème, 8ème, 9ème, 18ème et 19ème Assemblées générales de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, en 2005, en 2006, en 2010, en 2011, en 2020 et en 2021.

Cette édition 2022, représente donc une version consolidée de la Norme internationale pour l'étiquetage des vins de l'OIV.

¹ Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX Alimentarius Codex Stan I-1985).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions :

- « Étiquette » toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage (récipient) d'un vin ou jointe à celui-ci,
- « Champ visuel unique », toute partie de la surface de l'emballage (récipient), à l'exclusion de sa base, qui peut être vue sans avoir à tourner l'emballage (récipient).
- « Vin préemballé », tout vin placé à l'avance dans un récipient pour être présenté au consommateur ou aux collectivités

1.2. Champ d'application

1.2.1. Le produit

La norme de l'étiquetage des vins s'applique aux produits répondant à la définition du vin tel qu'il est défini par le Code international des pratiques œnologiques de l'OIV, à savoir :

Le vin est exclusivement la boisson résultant de la fermentation alcoolique complète ou partielle du raisin frais, foulé ou non, ou du moût de raisin. Son titre alcoométrique acquis ne peut être inférieur à 8,5 p. 100 vol.

Toutefois, compte tenu des conditions de climat, de terroir ou de cépage, de facteurs qualitatifs spéciaux ou de traditions propres à certains vignobles, le titre alcoométrique total minimal pourra être ramené à 7 p. 100 vol. par une législation particulière de la région considérée.

La présente norme ne s'applique pas aux vins spéciaux définis par ledit Code. Toutefois, ceux des vins sous voile qui répondent à la présente définition des vins sont également soumis à l'application de la présente norme.

1.2.2. L'étiquetage est obligatoire pour les vins qui sont préemballés en vue de leur vente au consommateur final.

1.3. L'étiquetage doit comprendre des indications obligatoires auxquelles peuvent s'ajouter des indications facultatives. Seules les indications figurant dans ces deux catégories sont autorisées.

1.4. Indications trompeuses - L'emploi de toute indication, tout signe, toute illustrations susceptibles de créer la confusion sur l'origine et/ou la nature du produit, est interdit.

2. INDICATIONS OBLIGATOIRES

2.1. La dénomination du produit

2.1.1. L'emploi du mot "vin".

L'emploi du mot "vin" ou (sans préjudice au point 2.1.2.2) toute autre mention substitutive est obligatoire dans l'étiquetage du produit qui répond à la définition rappelée au point 1.2.1. Elle peut être complétée par des mentions concernant son type ou sa classification particulière. Sous réserve des dispositions que les Etats peuvent rendre obligatoires pour leur propre production, nul ne peut s'opposer à la mise à la consommation du produit répondant à cette définition et présenté sous la seule dénomination : "vin".

Sans préjudice des dispositions particulières à certains produits qui comportent dans leur désignation le mot "vin" accompagné d'une indication complémentaire, le mot "vin" employé seul ne peut s'appliquer qu'au produit défini au point 1.2.1.

2.1.2. L'appellation d'origine ou l'indication géographique.

2.1.2.1. Définitions

Indication Géographique

On entend par « indication géographique » toute dénomination protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine servant à identifier un vin ou une boisson spiritueuse comme étant originaire d'une aire géographique spécifique, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du vin ou de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à son origine géographique².

En ce qui concerne les vins, la protection de l'indication géographique :

- est sujette à la récolte d'au moins 85 % des raisins dans l'aire géographique spécifique.
- en ce qui concerne les boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, la protection de l'indication géographique :
- est subordonnée au fait que la phase décisive de production soit réalisée dans le pays, la région, le lieu où l'aire définie.

Appellation d'Origine

On entend par « appellation d'origine » toute dénomination reconnue et protégée par les autorités compétentes dans le pays d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou toute autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire, servant à désigner un vin ou une boisson spiritueuse qui est originaire de cette aire géographique, dans le cas où la qualité ou les caractères du vin ou de la boisson spiritueuse sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au vin ou à la boisson spiritueuse sa notoriété³.

² Articles 22.1 et 23.1 de l'Accord sur les ADPIC.

³ Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (2015, article 2.1.i).

La protection de l'appellation d'origine est subordonnée à la récolte ainsi qu'à la transformation en vin dans la région ou l'aire définie.

- 2.1.2.2.** Lorsqu'un vin bénéficie d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique telles que définies ci-dessus et qui figurent sur une liste publiée par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, l'emploi de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans l'étiquetage, conformément au droit du pays producteur, est obligatoire.

Dans ce cas, l'appellation d'origine ou l'indication géographique peut constituer la dénomination du produit et se substituer au mot "vin".

Pour éviter les confusions avec d'autres désignations, il est recommandé de rendre obligatoire l'emploi d'une mention complémentaire caractérisant le produit, telle que : "Appellation d'origine...".

2.2. L'indication du titre alcoométrique

L'indication du titre alcoométrique acquis en pourcentage par volume du produit est obligatoire dans l'étiquetage avec une tolérance de 0,5 p. 100 vol.

Toutefois, cette tolérance est portée à 0,8 p. 100 vol. pour les vins de garde et les vins sous voile.

2.3. Indication des substances⁴ connues pour provoquer des allergies

La présence de substances connues pour provoquer des allergies doit être indiquée sur l'étiquette du vin.

Les substances concernées sont les suivantes :

- résidus de protéines de collage dans le vin (lait, produits à base de lait, œuf et produits à base d'œuf, protéines de blé), si leur présence peut être détectée dans le produit final en utilisant une méthode d'analyse répondant aux critères fixés par la méthode OIV-MA-AS315-23,
- sulfites à une concentration de 10 mg/L ou plus. »

2.4. Le contenu net

Le contenu net doit être déclaré selon le système métrique (Système international d'unités, SI).

La déclaration du contenu net correspond à la quantité du produit au moment du conditionnement ; elle est applicable par référence à un système de contrôle de la quantité fondé sur la moyenne.

Il est recommandé que le système de contrôle de la quantité fondé sur la moyenne soit compatible avec les exigences fixées par la Recommandation internationale OIML R 87 « Quantité de produit dans les préemballages » de l'Organisation internationale de métrologie légale et ses mises à jour postérieures.

2.5. Le pays d'origine

- 2.5.1.** Dans les échanges internationaux, le nom officiel ou usuel du pays d'origine doit être mentionné lorsque le produit provient des raisins récoltés et vinifiés dans ce pays.

- 2.5.2.** L'emploi du nom d'un État tel que prévu ci-dessus est subordonné à l'accord de cet État :

⁴ On entend par substance toute denrée alimentaire, ingrédient ou auxiliaire technologique

- lorsque le vin est vinifié dans un pays autre que celui dans lequel les raisins ont été récoltés;
- lorsque le vin résulte du coupage de vins de différents pays.

2.6. Le nom et l'adresse du responsable du préemballage

- 2.6.1.** Le nom du responsable du préemballage est :
- soit le nom patronymique de la personne physique,
 - soit la dénomination sociale de l'entreprise,
 - soit le nom commercial de cette dernière qui prend la responsabilité du produit mis en préemballage par elle-même ou pour son compte.
- 2.6.2.** L'adresse du responsable du préemballage comporte le nom du lieu où il a été effectivement procédé ou fait procéder au préemballage ; cette adresse est complétée, le cas échéant, par celle du siège du préemballeur.
- 2.6.3.** Le nom et l'adresse de l'importateur peuvent être substitués à ceux du responsable du préemballage.
- 2.6.4.** Les indications du nom du responsable et de son adresse ainsi que du lieu de préemballage et celles relatives à la qualité du préemballeur ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion sur l'origine du vin ni sur l'existence et la qualité des personnes ou entreprises évoquées. Pour éviter les confusions sur l'origine du vin, il est recommandé de remplacer le nom du lieu ou celui du responsable par un code lorsque ces noms constituent une appellation d'origine ou une indication géographique à laquelle le vin préemballé n'a pas droit.

2.7. Identification des lots

L'indication du numéro de lot, c'est à dire l'indication permettant d'identifier une quantité définie d'un vin produit (et conditionné) dans des conditions analogues, est librement choisie par les opérateurs de sorte que cette indication puisse être clairement distinguée en tant que telle.

3. INDICATIONS FACULTATIVES

3.1. Liste des indications facultatives

3.1.1. Marques de commerce

- une marque de commerce doit être conforme aux règles fixées par le droit national ;
- une marque de commerce ne peut être contradictoire avec la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, telles que définies par l'OIV. Par ailleurs, elle ne doit pas créer de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles elle s'adresse, ni sur l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ni sur la provenance géographique des produits ;
- une marque de commerce ne doit pas créer de confusion, notamment sur le producteur, le commerçant, la variété de vigne, le millésime.

3.1.2. Personnes qui participent au processus de commercialisation.

Nom d'une ou de plusieurs personnes, de firmes, ou de groupements de personnes intéressés à la commercialisation du vin, pour avoir participé :

- à l'élaboration ;
- à la sélection ;
- au préemballage (qualification de responsable du préemballage) ;
- à la distribution (restauration, etc.).

3.1.3. Nom de l'exploitation viticole

Nom de l'exploitation viticole (château, quinta, finca, tenuta, Weingut, manoir, estate, etc.) :

- le vin doit provenir exclusivement de ladite exploitation : raisins récoltés et vinifiés dans l'exploitation ainsi désignée. La qualification de l'exploitation doit correspondre aux usages du pays et ne pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur ;
- le vin doit avoir droit à une indication géographique ou à une appellation d'origine, et être mentionné comme tel.

3.1.4. Nom de la variété

a) Il ne peut être indiqué que si :

- le vin est élaboré à partir d'au moins 75% de raisins provenant de cette variété;
- cette variété est déterminante du caractère spécifique du vin,
- le nom de la variété ne prête pas à confusion avec une appellation d'origine ou une indication géographique.

b) Lorsqu'il est indiqué le nom de deux variétés :

- le vin doit provenir entièrement de ces deux variétés ;
- elles doivent être indiquées par ordre décroissant d'importance ;
- les États fixent le pourcentage minimum de la variété entrant en quantité la moins importante dans le vin qui ne doit pas être inférieur à 15 %.

c) Exceptionnellement, dans les pays où sont habituellement indiquées plus de deux variétés dans l'étiquetage du vin, le pourcentage de chacune doit figurer sur l'étiquette.

NOTA - Pour s'assurer du respect de ces dispositions, il est recommandé aux États d'exiger une déclaration de récolte faisant apparaître les quantités produites par variétés, en liaison avec les surfaces plantées en ces variétés.

3.1.5. Millésime ou année de récolte

Pour porter cette mention, les vins doivent être issus de raisins provenant à 100 % de l'année indiquée.

Toutefois, par dérogation, les États producteurs peuvent abaisser ce pourcentage à 85 %, dans la mesure où cette pratique est traditionnelle et d'usage.

3.1.6. Type de vin⁵

Les mentions se référant à la teneur en sucre sont les suivantes :

- sec, lorsque le vin contient 4 g/l de glucose plus fructose au maximum ou 9 g/l lorsque la teneur en acidité totale (exprimée en grammes d'acide tartrique par litre) n'est pas inférieure de plus de 2 g/l à la teneur en glucose plus fructose.
- demi-sec, lorsque la teneur en sucre du vin est supérieure à la teneur en sucre indiquée au premier tiret et n'excède pas
 - 12 g/l
 - ou 18 g/l, lorsque la différence entre la teneur en sucres et la teneur en acidité totale exprimée en gramme par litre d'acide tartrique n'est pas supérieure à 10 g/l
- moelleux ou demi-doux, lorsque le vin contient plus que les chiffres visés au 2ème tiret et atteint au maximum 45 g/l.
- doux, lorsque le vin a une teneur en glucose plus fructose d'au minimum 45 g/l.

3.1.7. Vieillessement du vin

Le terme "vin vieux", ou un terme équivalent, ne peut être utilisé que :

- s'il existe une réglementation nationale définissant les conditions de vieillissement;
- si le temps de vieillissement est au moins égal à 3 ans pour les vins rouges et 2 ans pour les vins blancs.

3.1.8. Mentions traditionnelles de qualité

L'indication des mentions relatives à une qualité supérieure de vin (Grand vin, cru, vin supérieur, classico, vino nobile, etc.) doit remplir les conditions suivantes:

- le vin doit avoir droit à une appellation d'origine ou une indication géographique ;
- les mentions doivent être attribuées par un organisme officiel du pays de production et se référer soit à la classification des terrains viticoles, soit à des critères de qualité du vin ;
- les étiquettes doivent indiquer le millésime.

3.1.9. Médailles et distinctions

L'indication relative à des médailles ou distinctions est subordonnée au fait :

- qu'elles aient été attribuées dans un concours non restreint, selon des normes concordant avec les critères définis par l'OIV. et sur un volume homogène et déterminé du vin ayant droit à une appellation d'origine ou une indication géographique ,
- qu'il existe une preuve documentaire,
- que l'étiquetage indique le volume du lot de vin, objet de la distinction ou un numéro de contrôle officiel.

⁵ La teneur en sucre est déterminée par la méthode d'analyse "glucose + fructose" décrite au *Recueil International des Méthodes d'Analyse*

3.1.10. Autres mentions

Sous réserve qu'elles doivent être conformes à la réglementation nationale, pourront figurer également des indications facultatives: mentions ou textes se référant notamment, à l'histoire du vin ou de la firme commerciale, recommandations destinées aux consommateurs, conditions naturelles ou techniques de la viticulture, de la vendange et de l'élaboration, autres mentions de vieillissement, conditions sensorielles, données analytiques différentes du titre alcoométrique, couleur du vin, indications de provenance complémentaires, signes graphiques. Ces indications ne doivent pas être susceptibles de créer de confusion tant vis-à-vis des mentions précédentes que des dispositions de l'article 1.4.

4. PRESENTATION DES INDICATIONS

4.1. Champ visuel

Les indications de la dénomination du produit, du titre alcoométrique, du contenu net et du pays d'origine doivent figurer dans un champ visuel unique, sans préjudice de dispositions spécifiques moins restrictives pour le marché domestique.

Les indications du nom et de l'adresse du responsable du préemballage au sens du point 2.6, *des substances connues pour provoquer des allergies* au sens du point 2.3, du numéro de lot au sens du point 2.7, et toutes autres indications, peuvent figurer sur toute partie de l'étiquette.

Toutefois, toutes les indications visées ci-dessus peuvent être répétées en toute partie de l'étiquette.

4.2. Langue

4.2.1. La langue utilisée doit être facilement compréhensible par le consommateur.

4.2.2. Si la langue employée n'est pas compréhensible par le consommateur auquel le vin est destiné, il faut remplacer cette étiquette ou en ajouter une autre sur laquelle figurent les indications obligatoires visées ci-dessus, dans la partie 2, dans la langue requise.

4.2.3. Dans les cas prévus à l'article 4.2.2, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.

4.2.4. Lorsqu'il le faut pour communiquer efficacement, des informations peuvent être présentées sous forme de mots, de symboles ou de combinaisons de mots et de symboles.

Lorsque des symboles ou des combinaisons de mots et de symboles sont employés, ils doivent être clairs, lisibles et dénués de toute ambiguïté. Les symboles doivent respecter les règlements applicables des autorités compétentes.

Les indications obligatoires décrites dans cette Norme doivent être indiquées sur l'étiquette sous forme de mots.

Les indications obligatoires sur l'étiquette peuvent être accompagnées par l'utilisation de symboles.

4.3. Lisibilité

Les indications doivent être inscrites dans une dimension et dans une couleur qui soient claires, indélébiles, et facilement lisibles pour le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

4.4. Présentation de l'indication du titre alcoométrique

Le titre alcoométrique acquis doit figurer avec le signe "%" et le terme "volume" ou les symboles "vol." ou "vol" et peut être accompagné du terme "alcool" ou des symboles "alc" ou "alc.".

L'indication du titre alcoométrique acquis en pourcentage par volume du produit doit être exprimée avec au maximum une décimale.

4.5. Présentation de l'indication de la présence de substances connues pour provoquer des allergies

Le nom de la substance connue pour provoquer des allergies doit être indiqué dans la liste des ingrédients si elle figure sur l'étiquette ou, en l'absence de liste des ingrédients, doit être précédé du mot « contient ».

La mention des sulfites doit se faire sous la forme "contient des sulfites", "contient du dioxyde de soufre" ou autre indication équivalente.

4.6. Présentation du volume nominal

Le volume nominal est exprimé dans une des unités de volume suivantes : litre (l) ou (L), centilitre (cl), millilitre (ml); il est inscrit en chiffres et complété par le symbole ou par l'indication en toutes lettres de l'unité choisie.

Le volume ainsi indiqué peut être suivi d'une mention se référant à un autre système de mesure (par exemple, le système impérial), sous réserve qu'il n'en résulte aucune confusion sur la quantité présentée à l'acheteur.

4.7. Présentation du pays d'origine

L'indication est portée sous la forme soit substantive, soit adjective associée au mot "vin" ou de toute autre façon dans des expressions telles que "produit de ...".

Dans les deux cas prévus au point 2.5.2, sont utilisées les mentions :

- « mélange de vins de ... », ou toute autre expression analogue, lorsque le vin résulte du coupage de vins de différents pays ;
- « vin obtenu en ... à partir de raisins récoltés en ... », ou toute autre expression analogue, lorsque le vin est vinifié dans un pays autre que celui dans lequel les raisins ont été récoltés.

Dans tous les cas, l'affichage des pays doit respecter l'ordre décroissant des proportions de l'assemblage.

Cette disposition est sans préjudice de règles en matière douanière.

4.8. Présentation du nom et de l'adresse du responsable du préemballage

Le nom et l'adresse du responsable du préemballage, visés au point 2.6, doivent être exprimés par une formulation du type "embouteillé par" ou "mis en bouteille par" ou "conditionné par" [nom du responsable] à [adresse du responsable].

Le nom du responsable du préemballage, lorsqu'il fait procéder pour son compte à cette opération, est exprimé par une formulation du type « mis en bouteille pour » ou « mis en bouteille pour ... par ... ».

Dans le cas prévu au point 2.6.3, le nom et l'adresse de l'importateur doivent être exprimés par une formulation du type « importé par... » ou « importé et embouteillé par... » [nom de l'importateur] à [adresse de l'importateur].

Conformément à la jurisprudence, l'OIV décline toute responsabilité pouvant résulter des erreurs ou des omissions involontaires qui, malgré les soins apportés à la rédaction de l'ouvrage, auraient pu se produire. La reproduction des textes publiés dans cet ouvrage est interdite. Ils sont la propriété de l'OIV qui se réserve le droit de reproduction et de traduction dans le monde entier. La loi interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'OIV, est illicite et constitue une contrefaçon.

© OIV 2022

ISBN : 978-2-85038-041-9

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN

35, rue de Monceau

75008 PARIS

Tél. : 01.44.94.80.80

E-mail : ecodroit@oiv.int